

Au préalable, nous comprenons, suite à des conversations téléphoniques avec vous, que vos interrogations relatives aux frais mentionnés plus haut et payés essentiellement par les parents pour le bénéfice de leur enfant visent, dans tous les cas, des frais souscrits auprès d'une maison d'enseignement pour une clientèle d'étudiants de niveau primaire ou secondaire et âgés de moins de 16 ans.

Nous comprenons également de ces conversations téléphoniques et concernant plus particulièrement cet atelier de théâtre du midi, qu'il y a lieu de faire les précisions suivantes :

- Un service de garde est offert aux parents par l'école. Ce service couvre, notamment, une période précédant les classes le matin ainsi qu'une période en fin de journée. Les enfants qui bénéficient de ce service ont aussi droit et sans supplément à la surveillance du midi.
- L'atelier de théâtre du midi est organisé par le service de garde de l'école. Les enfants nommément inscrits à ce service de garde y ont accès sans frais puisque les parents ont déjà payé pour cette activité comprise, par ailleurs, dans le service de garde.
- D'autres enfants qui ne sont pas inscrits à ce service de garde du matin et du soir peuvent profiter aussi de la surveillance organisée par l'école le midi. Les coûts inhérents à ce service de surveillance le midi sont défrayés par les parents.
- Ces autres enfants qui font l'objet d'une surveillance structurée le midi par l'école peuvent, eux aussi et moyennant des frais d'inscription, profiter de l'atelier de théâtre le midi offert par le service de garde.
- Enfin, il est théoriquement possible que des enfants différents des précédents, en l'occurrence ceux qui ne sont ni inscrits au service de garde et qui ne font pas l'objet de cette surveillance le midi, aient accès à ce même atelier de théâtre moyennant, encore là, une contrepartie des parents.

Sommairement, la *Loi sur les impôts* (ci-après « la Loi ») prévoit à l'article 752.0.18.12 que les frais de scolarité ne comprennent pas, notamment, des frais payés à une maison d'enseignement comme la vôtre pour le bénéfice d'un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais ont été payés.

Ce faisant, dans la mesure où les frais payés par les parents correspondent uniquement à des frais de scolarité payés pour leur enfant, ces frais ne pourront

être admissibles ni par l'élève, compte tenu du paragraphe précédent, ni par le parent évidemment puisque le traitement fiscal des frais de scolarité appartient à l'élève seulement.

Plus spécifiquement maintenant, ces frais peuvent-ils être considérés comme des « frais de garde d'enfants » au sens donné à cette expression à l'article 1029.8.67 de la Loi ?

De façon générale, l'expression frais de garde d'enfants désigne, selon cet article, des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la Loi et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

L'expression « enfant admissible » réfère notamment à un enfant d'un particulier, pour autant que cet enfant est, à un moment quelconque de l'année d'imposition, soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge d'un des parents et atteint d'une infirmité mentale ou physique. Ainsi, lorsqu'un enfant est âgé de 15 ans ou moins à n'importe quel moment de l'année d'imposition, ce dernier est un enfant admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde pour cette année.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la Loi exclut expressément de la définition de frais de garde d'enfants, entre autres, les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique.

Le Ministère a comme position de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire comme des frais d'enseignement général ou spécifique. Néanmoins, dans certaines circonstances, le Ministère est disposé à considérer les frais payés à un établissement d'enseignement qui offre des services de garde (la supervision avant ou après les classes ou durant la période du dîner) comme des frais de garde admissibles. Dans ce cas, il incombe à l'établissement d'enseignement de fournir une répartition raisonnable entre les frais de garde d'enfants admissibles et les autres frais relatifs au programme d'enseignement.

Concernant maintenant cette « aide aux devoirs » dont vous faites références dans votre lettre, nous sommes d'opinion que le déboursé effectué à cet

égard par les parents s'inscrit difficilement dans un objectif de garde d'enfant. En effet, cette expression renvoie, de façon assez évidente, à une situation où, minimalement, le rôle prépondérant de la personne responsable de cette activité est l'enseignement et non la surveillance. Dans les circonstances, dans la mesure où cette expression nous renvoie à une compréhension correcte de la réalité, les frais attribuables à cette aide aux devoirs ne peuvent être considérés comme étant des frais de garde d'enfants.

En ce qui regarde les frais d'inscription payés par les parents et relatifs à la participation de leur enfant à un atelier de théâtre le midi, nous sommes d'opinion que ces frais ne peuvent, pour les raisons ci-après, être visés par l'expression frais de garde d'enfants.

Pour établir si ces frais d'inscription payés par les parents se qualifient à titre de frais de garde, il est fondamental de déterminer, au préalable, dans quel but ces frais ont été payés par les parents. Si le seul but est de permettre à l'enfant de participer à des activités de loisirs, ils ne pourront être admissibles à titre de frais de garde, puisque, si tel est le cas, ces frais n'ont pas été payés à ce titre.

En l'espèce, à l'égard des enfants qui retournent dîner à la maison le midi et qui ne sont pas inscrits, par ailleurs, au service de garde, nous sommes d'opinion que ces frais d'inscription ne peuvent, d'aucune façon, être considérés comme des frais de garde car ces frais ont été payés pour des motifs de loisir pour l'enfant.

Concernant les enfants qui font l'objet de la surveillance organisée le midi, autrement que dans le cadre du service de garde de l'école, nous considérons que ces frais d'inscription supplémentaires payés par les parents pour l'atelier de théâtre ne peuvent être considérés à titre de frais de garde du fait que le paiement de ces frais a été effectué pour que l'enfant participe, encore là, à une activité de loisir.

Votre dernière interrogation porte sur les critères qui doivent être considérés aux fins de déterminer si, en fonction de l'événement, il y a lieu d'émettre un relevé 24.

Il appartient à l'école de déterminer si elle fournit des services de garde au Québec contre rémunération et, si tel est le cas, de produire à cet égard un relevé 24 conformément à l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts*. Essentiellement, outre les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique tel que précisé précédemment et que le Ministère considère, sauf

exception, à ce titre lorsque versé à un établissement d'enseignement pour des enfants ayant atteint l'âge scolaire obligatoire, l'article 1029.8.68 de la Loi exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

Toutefois, il est primordial de s'interroger, avant tout, si l'objectif de la dépense est engagé dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants. Ajoutons que les frais d'inscription payés par les parents pour cet atelier de théâtre le midi, parce qu'organisé par le service de garde de l'école plutôt que par son service de surveillance, ne confère pas nécessairement à ces frais, de façon conclusive et en soi, qu'ils ont été payés à titre de frais de garde.

En terminant, puisque votre école offre à la fois de l'enseignement primaire et secondaire et un service de garde, nous croyons opportun de vous préciser, par ailleurs, qu'un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfant en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, l'enfant y développe ses capacités et habiletés et progresse en suivant des règles planifiées, sujets à un mode d'évaluation qui peut varier selon le niveau de l'enfant. En d'autres mots, si l'enfant doit suivre un certain cheminement, au surplus structuré, s'il est évalué sur ses progrès, ses performances par rapport à l'ensemble d'un groupe, le Ministère sera plutôt d'avis que le rôle prépondérant du responsable du groupe est beaucoup plus l'enseignement que la surveillance.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers